



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-01981**

DE : **MME BOUTIN-SWEET (HOCHELAGA)**

DATE : **LE 13 DÉCEMBRE 2017**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **SIGNÉ PAR L'HONORABLE NAVDEEP BAINS**

Réponse du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

RÉGIME DE PENSIONS

TRADUCTION

RÉPONSE

Le gouvernement du Canada tient à remercier les pétitionnaires d'avoir fait connaître leur point de vue en ce qui concerne les mesures visant à renforcer les protections des régimes de pension et des avantages sociaux des employés. Le gouvernement accueille favorablement les suggestions faites à propos de ces sujets importants.

- Le gouvernement du Canada se préoccupe constamment de l'effet que peut avoir l'insolvabilité de l'employeur sur les employés, leur famille, leur communauté et d'autres intervenants.
- La législation canadienne sur l'insolvabilité comme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) visent à trouver le juste équilibre entre les intérêts concurrentiels des créanciers et des débiteurs lorsqu'une compagnie qui connaît des difficultés financières entreprend une réorganisation.
- Les lois fédérales et provinciales sur les pensions fournissent des cadres semblables afin de réglementer la capitalisation des régimes de pension et exigent que les actifs des caisses de

pension soient détenus en fiducie au profit des pensionnés et entièrement protégés des réclamations des autres créanciers.

- Dans le cadre du processus de la LACC, les entreprises qui connaissent des difficultés financières ont l'occasion de se restructurer, ce qui leur permet d'émerger comme entreprises viables financièrement et ainsi de préserver des emplois, des pensions et de la valeur économique.
- Le processus de la LACC a entraîné des réorganisations réussies ainsi que des liquidations volontaires qui ont donné lieu à des recouvrements importants pour les employés, les pensionnés et les créanciers, rendant ainsi une situation impossible plus facile à supporter.

Réglementation des régimes de pensions fédéraux et provinciaux

Le gouvernement comprend l'importance des régimes de pension sûrs et durables. Pour cette raison, les lois fédérales et provinciales sur les pensions contiennent des mesures similaires pour protéger les pensionnés et réglementer le financement des obligations futures relatives aux prestations de pension. Les régimes de pension privés sont réglementés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lois pertinentes applicables aux régimes de pension qui peuvent être soit fédérales soit provinciales en fonction du secteur d'activité de l'employeur. Les régimes parrainés par les employeurs des secteurs sous réglementation fédérale, comme le secteur bancaire, le transport interprovincial et les télécommunications, sont régis par une loi fédérale, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. D'autres secteurs, comme la vente au détail et le secteur manufacturier sont généralement assujettis à la réglementation de la province dans laquelle l'établissement et les employés sont situés.

Les lois fédérales et provinciales sur les pensions exigent toutes que les actifs des fonds de pension soient détenus en fiducie au seul profit des pensionnés. Les répondants des régimes de pension ont par ailleurs l'obligation de respecter la réglementation sur la capitalisation des régimes et de verser des cotisations périodiques, établies en fonction d'évaluations actuarielles, dans la caisse. S'il est établi qu'un répondant d'un régime de pension a des engagements non capitalisés (c.-à-d. un déficit entre les actifs actuels d'une caisse de pension et ses obligations futures vis-à-vis les pensionnés), les organismes de réglementation des régimes de pension peuvent ordonner au répondant de faire des versements spéciaux afin de réduire graduellement la valeur non capitalisée des engagements et ainsi améliorer la pérennité du plan.

Bien que les lois fédérales et provinciales diffèrent, les exigences en matière de financement sont très similaires d'une administration à l'autre. Les régimes de pension à prestations déterminées doivent préparer des évaluations actuarielles en vue de déterminer le passif du régime, ce qui permet ensuite d'établir le montant des cotisations nécessaires. En cas de déficit, l'employeur est tenu d'effectuer des paiements spéciaux au régime pour combler le déficit jusqu'à ce que le régime soit de nouveau entièrement financé.

Réclamations au titre des pensions en cas d'insolvabilité

Les lois fédérales en matière d'insolvabilité, telles la LFI et la LACC, sont d'importantes lois-cadres du marché qui renforcent la capacité des entreprises canadiennes d'accéder au crédit, d'investir et de créer des emplois pour les Canadiens, tout en faisant en sorte que les créanciers et les autres intervenants, notamment les employés et les pensionnés, soient traités de manière équitable. L'un des objectifs de la LFI est de permettre une distribution équitable et efficace des actifs d'une entreprise insolvable entre ses différents créanciers. L'objectif de la LACC est d'accorder à une entreprise en difficulté financière le temps et la possibilité de négocier un accord de restructuration avec ses créanciers tout en continuant à fonctionner et à répondre aux demandes de ses clients. Une réorganisation réussie contribue à atténuer les répercussions de l'insolvabilité en permettant à l'entreprise de rester en activité, d'employer des Canadiens et de contribuer aux régimes de pension. Si le processus au titre de la LACC n'aboutit pas à un plan viable de réorganisation, il peut permettre le règlement ordonné des obligations de l'entreprise dans le but de maximiser la valeur et d'optimiser le recouvrement pour tous les créanciers, y compris les pensionnés et les employés.

La LFI et la LACC contiennent toutes deux des dispositions permettant de protéger les réclamations au titre des régimes de pension et les pensionnés. La LFI a une « super-priorité » limitée qui permet le paiement des cotisations régulières impayées à un régime de pension avant les créanciers garantis. La LACC offre des protections similaires dans les situations de réorganisations d'entreprise. Les engagements non capitalisés par contre sont traités comme des créances non garanties et payées au même niveau de priorité que les réclamations d'autres créanciers non garantis. La protection des réclamations au titre des pensions offerte au Canada dans la législation sur l'insolvabilité correspond aux pratiques exemplaires de la plupart des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ou les dépasse. Aucun autre pays de l'OCDE n'accorde aux engagements de pension non capitalisés une super-priorité par rapport aux réclamations des autres créanciers lors de l'insolvabilité. Les lois du Canada sur l'insolvabilité visent à atteindre un juste équilibre entre la protection des employés et des pensionnés et l'accès au crédit selon des conditions raisonnables pour les entreprises, constituant ainsi une plateforme favorisant la croissance ainsi que de bons emplois pour la classe moyenne.

Avantages postérieurs à l'emploi

Le gouvernement comprend aussi l'importance de prestations garanties de soins médicaux, d'assurance-vie et d'autres types après l'emploi. Les avantages sociaux postérieurs à l'emploi sont accordés aux termes d'ententes privées conclues entre les employeurs et les employés, et ils prennent différentes formes. Ils visent à compléter les protections de base offertes par des programmes sociaux des gouvernements fédéral et provinciaux. Les avantages sociaux postérieurs à l'emploi sont habituellement réglementés par l'administration chargée de réglementer la relation d'emploi, et la portée de cette réglementation varie entre les gouvernements fédéral et provinciaux et dépend du type précis d'avantages sociaux offerts. La capitalisation des avantages sociaux postérieurs à l'emploi varie aussi et dépend des modalités de l'entente conclue entre l'employeur et les employés retraités. Les avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent être assurés, autofinancés par l'employeur selon la méthode par

répartition, ou capitalisés d'avance au moyen d'un fonds de fiducie alimenté par l'employeur et les cotisations des employés. Comme les avantages sociaux postérieurs à l'emploi sont habituellement une obligation contractuelle entre l'employeur et l'employé, ils ont force de loi conformément à leurs modalités.

Les lois canadiennes sur l'insolvabilité comprennent des garanties visant à améliorer la transparence et l'équité du processus d'insolvabilité. La LACC permet aux parties intéressées et aux intervenants, y compris les retraités, de présenter des observations devant les tribunaux saisis en vertu de la LACC. De plus, ces tribunaux peuvent offrir aux employés et aux retraités une représentation juridique aux frais de l'entreprise pour protéger leurs intérêts. Les tribunaux saisis en vertu de la LACC peuvent également approuver des fonds d'aide d'urgence pour aider les retraités ou les travailleurs confrontés à des difficultés en raison des procédures d'insolvabilité de l'employeur. Les prestations postérieures à l'emploi peuvent continuer à être versées aux bénéficiaires s'ils sont assurés contre l'insolvabilité de l'employeur qui les a parrainés ou s'ils sont suffisamment financés au préalable par l'intermédiaire d'une fiducie. Dans une procédure en vertu de la LACC, le tribunal peut décider que la suspension ou la cessation des avantages postérieurs à l'emploi est nécessaire pour une réorganisation réussie qui maximisera le recouvrement pour toutes les parties prenantes, y compris les retraités et les employés.

Le gouvernement continuera de surveiller les régimes de pension du Canada afin de s'assurer qu'ils demeurent pertinents pour les Canadiens. Le gouvernement examine en permanence les lois-cadres du marché canadien, et notamment les lois relatives à l'insolvabilité et aux sociétés, afin de s'assurer qu'elles demeurent modernes et qu'elles suivent tant les changements permanents que l'on constate sur le marché que les besoins des Canadiens.